

DÉLIBÉRATION 2026 36 -

Composition du bureau

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon l'article 9-5 des statuts, le Comité syndical élit un bureau. L'article 11 des statuts prévoit que le bureau est composé du Président, de vice-président.e.s et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité syndical. Le bureau est également chargé de préparer les réunions du Comité syndical.

Le Comité syndical, par délibération 2026 27 du 7 juillet 2026, a décidé à l'unanimité de fixer à 15 le nombre de membres du Bureau, le Président et les 14 vice-président.e.s étant membres de droit du bureau.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



DÉLIBÉRATION 2026 36 -
Composition du bureau

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création du Syndicat ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment les articles 9-5 et 11 ;

Considérant la délibération 2026 27 du 7 juillet 2026 relative à la fixation du nombre des membres du bureau ;

Considérant la délibération 2026 35 relative à l'élection des vice-présidentes et vice-présidents ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide que le bureau est composé du Président et des vice-présidentes et vice-présidents.

Le Président,



Dan Lert

